

Convention de Mise à Disposition d'un Fonctionnaire Territorial

Entre :

La Mairie de Garnerans, représentée par Monsieur Dominique VIOT, en sa qualité de Maire, dument autorisé par la délibération 2025-06

Ci-après dénommée " collectivité d'origine ",

Et :

L'Association Syndicale des Prairies (ASP), représentée par Monsieur Gilles ROLLET, en sa qualité de Président, collectivité d'accueil,

Ci-après dénommée " collectivité d'accueil ",

Entre les deux établissements cités ci-dessus,

VU la Loi n°84.53 du 26 Janvier 1984 et plus particulièrement ses Articles 61 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et 62 modifié par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relatifs à la mise à disposition ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 qui régit le régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition de l'agent titulaire de l'emploi de secrétaire de Mairie auprès de l'ASP (collectivité d'accueil) par Garnerans (Collectivité d'origine) pour les travaux depuis janvier 2025 jusqu'à l'élaboration du budget de l'ASP et l'envoi des délibérations et transfert des données.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant fin au retour du Contrôle de Légalité des délibérations du budget et transfert des données.

Article 3 : Modalités Financières et rémunération

Les services rendus par la secrétaire de mairie seront facturés à l'ASP selon les tarifs suivants :

- 23,25 euros par heure de travail effectué (coût réel chargé 2025).
- 40 heures de travail estimées soit un coût total de 930 €.
- Les frais éventuels (impressions, envois postaux, etc.) seront facturés en sus.

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade de secrétaire de mairie territoriale qu'il occupe dans sa collectivité d'origine

Article 4 : Confidentialité

La secrétaire de mairie s'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aura accès dans le cadre de ses missions pour l'ASP.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, à Garnerans, le [Date].

Pour la Mairie de Garnerans :

M. Dominique VIOT,
Maire de Garnerans

Pour l'Association Syndicale des Prairies :

M. Gilles ROLLET
Président de l'ASP